



## RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE FOUGERÉ ET MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE CINÉRAIRE

Le Maire de FOUGERÉ,

- Vu le livre II, titres I et II du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7-7 et suivants, et les articles L 2223-1 et suivants,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental

**ARRÊTE** le présent règlement

### **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent règlement sera appliqué à partir de sa publication au cimetière de la Commune de Fougéré.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

Un plan détaillé des sépultures sera établi et déposé à la Mairie. Ce plan affectera à chaque emplacement un numéro tenant compte de sa position dans le cimetière.

### **Article 2 : Ont droit à la sépulture dans le cimetière**

- ♦ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- ♦ Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- ♦ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille.
- ♦ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant dans le cimetière des ascendants (père ou mère) ou descendants (enfants).

### **Article 3 : inhumations**

Tout travail d'inhumation dans les cimetières ne pourra être effectué que par une entreprise ou une régie dûment habilitée par arrêté préfectoral.

Celle-ci devra au préalable déposer en mairie une déclaration de travaux qui précisera :

- ♦ Le nom et l'adresse de l'opérateur funéraire
- ♦ La nature exacte du travail à exécuter
- ♦ L'emplacement exact où se situe l'intervention
- ♦ La date prévue pour les travaux.

### 3-1 Inhumations dans les terrains concédés

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit en caveau.

En franche terre ou en caveau, elles donneront droit à la superposition de 2 cercueils maximum.

Dans les concessions, les corps exhumés et réduits de plusieurs personnes pourront être réunis dans une même boîte à ossements.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

La partie supérieure du caveau devra être à 10 cm minimum au-dessous du niveau du sol.

Les caveaux ne pourront dépasser la limite de concession.

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité : toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, les terres, graviers ou débris de pierres provenant des travaux. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument.

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées avec les mêmes matériaux par les soins et aux frais des personnes responsables des dégradations. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par l'Administration Communale aux frais des responsables des dégradations après avertissement de la Mairie.

### 3-2 Inhumations

Aucune mise en bière ni inhumation ne pourra être effectuée sans permis d'inhumer ou autorisation de fermeture de cercueil délivré par le Maire ou autorisation de l'autorité judiciaire.

## Article 4 : Espace cinéraire

Le cimetière communal comporte un espace cinéraire divisé en trois parties :

- un columbarium
- un espace cavernes
- un jardin du souvenir comportant un puits à cendres

Le columbarium et l'espace cavernes sont destinés exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (voir article 2) peuvent prétendre à un emplacement. La demande d'attribution de case de columbarium et de caverne doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation autorisée.

L'ouverture, la fermeture des cases et la dispersion des cendres sont soumises à autorisation municipale et effectuées par une entreprise de Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 4.1 - Columbarium

Chaque case pourra recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction des dimensions.

L'utilisation de chaque case de columbarium ne sera possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le Conseil Municipal (30 ou 50 ans). Les concessions seront indéfiniment renouvelables.

Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à la Commune avant le délai d'expiration. A l'expiration de la concession, il pourra en être fait reprise par la commune de Fougeré, laquelle toutefois ne pourra en disposer qu'une année révolue après l'expiration de la période pour laquelle la case aura été concédée.

Pour tout dépôt d'urne, il conviendra de se munir d'un acte de décès et s'adresser aux services municipaux. La demande de concession de case sera transmise en vue de la délivrance d'un arrêté du Maire de Fougeré. Toute ouverture ultérieure de la case devra également être demandée à la Mairie.

La plaque d'identification de chaque urne sera apposée sur l'emplacement prévu à cet effet, et à la charge de la famille.

Un emplacement sera réservé au dépôt de fleurs naturelles aux abords du columbarium, les ornements artificiels y demeurant prohibés.

Les familles ne sont pas autorisées à planter des arbres, arbustes etc...

#### 4.2 - Cavurnes

Les cavurnes mesurent 50 centimètres de longueur x 50 centimètres de largeur et peuvent recevoir plusieurs urnes.

Une plaque provisoire de 52 cm x 52 cm en granit est posée sur chaque cavurne. Lors de l'inhumation, cette plaque sera remise en Mairie et remplacée par un aménagement cinéraire au choix des familles.

Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes : la dimension de la pierre tombale sera de 60 x 60 cm, une stèle facultative de 60 cm de largeur et de 70 cm de hauteur pourra être posée.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement et des objets funéraires.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

#### 4-3 - Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune, sa mise à disposition est gratuite.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans le puits à cendres.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes ayant droit à l'inhumation (voir article 2).

En application du décret n° 2007-328, la dispersion des cendres funéraires doit être autorisée par le Maire.

La Mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans le puits à cendres.

Une plaque d'identification (gravure à la charge de la famille) sera obligatoirement apposée sur la stèle du souvenir pour une période de 30 ans ou 50 ans.

Un droit d'insertion fixé par délibération du Conseil Municipal, sera payé à la commune.

### **Article 5 : Exhumations**

Les exhumations ne pourront se faire que sous les formes légales.

### **Article 6 : Les concessions**

1 - Il est institué 2 types de concessions :

- ◆ les concessions cinquantenaires
- ◆ les concessions trentenaires

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

2 - Dans l'extension du cimetière, les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne pourront pas dépasser :

- ◆ pour une concession simple : 1,40 m X 2,40 m
- ◆ pour une concession double : 2,40 m X 2,40 m

3 - Les semelles devront joindre sur toute la longueur pour obtenir ainsi une circulaire d'au minimum 0,40 m entre chaque tombe.

### **Article 7 : police générale**

Les chiens ne pourront être admis dans le cimetière que tenus en laisse.

La plantation des arbres de haute tige n'est pas autorisée sur les terrains concédés.

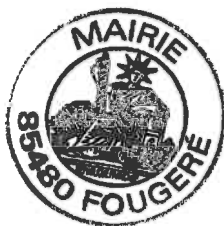

### **Article 8 : Le présent arrêté sera :**

Transmis à Monsieur le Préfet de Vendée,

Publié et affiché à l'entrée du cimetière de Fougeré.

Fait à Fougeré, le 11 décembre 2012

Le Maire,



Jean-Marie CHABOT